

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-10-60-25/08/2021

Date de publication : 25/08/2021

BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les PME en Corse

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Réductions et crédits d'impôt

Titre 1 : Crédits d'impôt

Chapitre 6 : Crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les PME en Corse

1

L'article 244 quater E du code général des impôts (CGI) prévoit un crédit d'impôt « investissement en Corse » au profit des petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition ou à l'impôt sur les sociétés, répondant à la définition de l'annexe I au Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et qui procèdent à la réalisation de certains investissements pour les besoins d'une exploitation située en Corse.

Les dispositions de l'article 152 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui renvoient à la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 pour l'application de l'article 244 quater E du CGI, s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les investissements réalisés par ces entreprises doivent répondre à certaines conditions tenant à leur nature, aux modalités de leur utilisation, aux conditions de leur financement, ainsi qu'à leur date de réalisation.

Enfin, l'octroi du crédit d'impôt est subordonné, pour la généralité des entreprises, à l'exercice d'une option qui emporte renonciation à l'application de certains dispositifs d'allègement de l'assiette de l'impôt et, pour les entreprises en difficulté, définies au 4° du I de l'article 244 quater E du CGI, à l'obtention d'un agrément.

(10)

20

Le présent chapitre traitera successivement les points suivants :

- entreprises éligibles (section 1, [BOI-BIC-RICI-10-60-10](#)) ;
- investissements éligibles (section 1.5, [BOI-BIC-RICI-10-60-15](#)) ;
- exercice d'une option ou obtention d'un agrément (section 1.7, [BOI-BIC-RICI-10-60-17](#)) ;
- modalités d'application et remise en cause du crédit d'impôt (section 2, [BOI-BIC-RICI-10-60-20](#)) ;
- transmission du bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt (section 3, [BOI-BIC-RICI-10-60-30](#)).

Remarque : Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs de la section 1 relative au champ d'application et aux dépenses éligibles du BOI-BIC-RICI-10-60-10-20190703 dans sa version publiée au 3 juillet 2019, il convient de consulter les différentes versions précédentes de ce document dans l'onglet « Versions publiées ».

(30-50)